



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 14/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PETER DEREK WATERHOUSE**

LAREUX  
LA BERGUERIE  
87320 Val-D'Oire-Et-Gartempe

Références : UiD872025-36 B\_Rapport  
Code AIOT : 0100282827

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement PETER DEREK WATERHOUSE implanté LAREUX LA BERGUERIE 87320 Val-d'Oire-et-Gartempe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 13 décembre 2024 s'inscrit dans le cadre d'une opération concertée sous la direction de la gendarmerie et avec la participation de l'URSSAF. La visite d'inspection a pour objectif d'établir la situation administrative des activités de monsieur Peter Waterhouse exercées sur sa propriété au lieu-dit "Lareux" sur la commune de Val d'Oire et Gartempe (87320). Un premier contrôle de la gendarmerie effectué le 12 février 2024 avait montré la présence de déchets et en particulier de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> nécessitant un arrêté préfectoral d'enregistrement pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Monsieur Peter Waterhouse ne dispose pas d'un tel arrêté.

Monsieur Waterhouse n'était pas présent le jour de l'inspection mais les constats ont pu être menés, les gendarmes ayant les autorisations pour pénétrer dans sa propriété.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PETER DEREK WATERHOUSE
- LAREUX LA BERGUERIE 87320 Val-d'Oire-et-Gartempe
- Code AIOT : 0100282827
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un constat a été diligenté sur la commune du Val d'Oire et Gartempe le 13 décembre 2024 afin d'établir la situation administrative d'un dépôt de véhicules hors d'usage détenu par monsieur Peter Waterhouse, et ce, au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/10/2011, article L.511-2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, monsieur Peter Waterhouse n'était pas présent et aucune autre personne n'était présente pour le représenter. Nous avons pu néanmoins accéder au terrain sous couvert des autorisations requises pour procéder aux constats. Il a été constaté, sur place, la présence de plusieurs véhicules, majoritairement de type utilitaire et a priori fonctionnels, de remorques routières (faible gabarit), d'un véhicule type 4X4, d'une voiturette et d'une caravane. Si apparemment, au moins trois des véhicules sont présents sur site depuis un certains temps (la végétation commence à les recouvrir), ils ne semblent pas être dépourvus de leurs éléments essentiels (moteurs par exemple) sans pour autant qu'il puisse être démontré qu'ils soient facilement réparables pour une remise en circulation. Une rapide vérification permet toutefois de confirmer que les certificats d'immatriculation sont toujours valides. Aussi, la présence des véhicules, tels que constatés le jour de l'inspection, ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature (stockage, démontage et dépollution de VHU terrestres) dans la mesure où la surface de l'installation est inférieure à 100 m<sup>2</sup>. Il apparaît également que le site a fait l'objet d'un effort de remise en état depuis le contrôle effectué par la gendarmerie le 12 février 2024. Il n'est pas non plus constaté d'indice supposant des opérations de démontage de véhicules hors d'usage. Les déchets qui avaient été observés ont manifestement été évacués pour une bonne partie et d'autres ont été mis sous abri dans un atelier. Il est constaté des éléments métalliques (possiblement des étais, des éléments d'échafaudages) entreposés sans que ce stock ne constitue une installation classée pour la protection pour l'environnement. Compte tenu de la superficie, du volume et de la nature du dépôt détenu par monsieur Peter Waterhouse, il apparaît que ses activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées. Aussi, dans le cadre de ladite réglementation, il n'est pas proposé de donner de suite à cette affaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/10/2011, article L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative dépôts déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b>
Lors de cette visite d'inspection, monsieur Peter Waterhouse n'était pas présent et aucune autre personne n'était présente pour le représenter. Nous avons pu néanmoins accéder au terrain sous couvert des autorisations requises pour procéder aux constats. Il a été constaté, sur place, la présence de plusieurs véhicules, majoritairement de type utilitaire et a priori fonctionnels, de remorques routières (faible gabarit), d'un véhicule type 4X4, d'une voiturette et d'une caravane. Si apparemment, au moins trois des véhicules sont présents sur site depuis un certains temps (la végétation commence à les recouvrir), ils ne semblent pas être dépourvus de leurs éléments essentiels (moteur par exemple) sans pour autant qu'il puisse être démontré qu'ils soient facilement réparables pour une remise en circulation. Une rapide vérification permet toutefois de confirmer que les certificats d'immatriculation sont toujours valides. Aussi, la présence des véhicules, tels que constatés le jour de l'inspection, ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature (stockage, démontage et dépollution de VHU terrestres) dans la mesure où ils représentent une surface totale inférieure à 100 m <sup>2</sup> . Il apparaît également que le site a fait l'objet d'un effort de remise en état depuis le contrôle effectué par la gendarmerie le 12 février 2024. Par ailleurs, il n'est pas constaté d'indice supposant des opérations de démontage de véhicules hors d'usage. Les déchets qui avaient été observés en février 2024 ont manifestement été évacués pour une bonne partie et d'autres ont été mis sous abri dans un atelier. Il est constaté la présence de pièces métalliques (possiblement des éléments d'étais ou d'échafaudages) entreposées sans que ce stock ne constitue une installation classée pour la protection pour l'environnement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite